

# **Réunion du 14 décembre 2017 à 18h30**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Martine TILLET-FAURIE, Maire

**Etaient présents** : Mesdames Martine TILLET-FAURIE, Bénédicte VARREON  
Messieurs Arnaud d'ARFEUILLE, Gabriel CHANSARD, André FAUTRAT, François MARTINEAU, Hervé PELLETIER, David SEGUIN

**Absentes excusées** : Mesdames Sylvie ARDOUIN, Stéphanie CHARLIER

Monsieur Hervé PELLETIER est nommé Secrétaire de séance.

**Date de la convocation : le 8 décembre 2017**

En ouverture de séance, Madame le Maire demande aux membres du conseil l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour la proposition de versement d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes, afin de participer à l'animation musicale du repas des anciens le samedi 27 janvier 2018.

L'ensemble du conseil municipal autorise cet ajout à l'ordre du jour.

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Délibération n°20171214-01**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 aout 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose aux membres du Conseil d'instituer un régime indemnitaire composé uniquement de l'IFSE, part obligatoire, selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratifs,
- Adjoint techniques,
- ATSEM.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

### **3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Responsabilité juridique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*).

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- formations suivies ;
- conduite de plusieurs projets,

- réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- tutorat.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme annuel.

#### **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA (*rappel : facultatif*)**

Sans objet

#### **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précise que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou du travail ou pour maladie professionnelle, congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Désormais, les différentes primes et indemnités, qui ont un caractère forfaitaire, pourront être maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, de maternité. Elles sont en revanche supprimées dans leur intégralité lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée. Cependant, lorsque le fonctionnaire est rétroactivement placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption, les primes sont maintenues en intégralité.

#### **ARTICLE 6 – CUMUL**

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;

- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (voir délibération n°20121024-02 « frais de déplacement »).

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL**

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération n°D20171024-03 du Conseil Municipal relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire du personnel titulaire de la commune de Saillans est abrogée à partir du 31 décembre 2017.

#### **Démission d'un adjoint- Délibération n°20171214-02**

Monsieur François MARTINEAU, premier adjoint, a adressé sa démission du conseil municipal au Préfet, qui a l'acceptée, en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur MARTINEAU cessera son mandat au 31 décembre 2017.

Madame le Maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer quant à la réorganisation du conseil et l'éventuelle candidature d'un nouvel adjoint en vue de procéder à un vote.

Après discussions, l'ensemble du conseil décide de ne pas remplacer le poste d'adjoint vacant. En conséquence, Monsieur André FAUTRAT reste seul adjoint au maire.

#### **Nouveaux statuts de la communauté de communes du Fronsadais –Délibération n°20171214-03**

Vu la délibération n°117-2017 du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2017 qui approuve à la majorité des membres présents la modification des statuts joints en annexe ;

Vu la notification de la délibération portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire en date du 14 novembre 2017 ;

Madame le Maire fait lecture des motifs et des changements opérés dans les statuts communautaires soumis à l'approbation des élus municipaux :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NoTRe et notamment ses articles 64, 68 et 81,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-7 et L.2224-8, ainsi que les articles L5211-4-1, L5211-17 et L5214-16 ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 et du 15 mai 2017,

Vu l'obligation pour la Communauté de Communes du Fronsadais de détenir 9 compétences parmi les 12 listées en tant que compétences obligatoires et optionnelles au titre de l'année 2018 pour pouvoir continuer à bénéficier de la DGF bonifiée (article L.5214-23-1 du CGCT),

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'exercer la compétence en matière d'assainissement et d'eau potable dans le cadre d'une gestion collective concertée,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite s'engager dans cette démarche et se donner les moyens de mettre en œuvre une gestion communautaire de ces compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant l'obligation pour la Communauté de Communes du Fronsadais d'exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence obligatoire n°1 « aménagement de l'espace communautaire » du fait que la Communauté de Communes n'exerce pas la compétence PLUI,

Considérant la nécessité de modifier le libellé de la compétence « politique du logement social » (n°2 optionnelle),

Considérant que les communes membres auxquelles est notifiée la délibération du conseil communautaire relative à la modification des statuts et de l'intérêt communautaire, ont un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération, dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, les élus municipaux décident à l'unanimité des membres présents

- D'approuver le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence optionnelle « Eau » comprenant l'eau potable dans son intégralité au profit de la Communauté de Communes du Fronsadais,
- D'approuver le transfert de à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence optionnelle « Assainissement » comprenant la gestion dans son intégralité de

l'assainissement collectif et non collectif au profit de la Communauté de Communes du Fronsadais,

- D'approuver la prise de compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- D'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la rédaction de la compétence obligatoire n° 1 relative à l'aménagement de l'espace communautaire,
- D'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la rédaction suivante de la compétence optionnelle n° 2 "Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées."
- D'approuver la modification des statuts et de l'intérêt communautaire tel que proposé dans le document annexe,

Le conseil municipal donne tout pouvoir au maire pour effectuer les formalités administratives nécessaires et signer tous documents utiles et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

### **Projet de véranda au Saillans**

Le sujet avait déjà été évoqué et Madame le Maire confirme que les gérants du restaurant Le Saillans, victimes de leur succès, se voient régulièrement refuser des couverts faute de place. Madame le Maire et Monsieur André Fautrat, adjoint, se sont entretenus avec les gérants pour trouver une solution. La proposition faite est l'agrandissement du restaurant par la construction d'une véranda. Madame le Maire a bien précisé aux gérants que la commune ne pouvait pas prendre en charge ce projet très rapidement. Or, les gérants souhaitent qu'une solution soit trouvée sur l'année 2018.

Madame le Maire rappelle que les finances communales ne permettent pas d'envisager des dépenses de cet ordre-là compte tenu que le conseil municipal a prévu de mettre aux normes les assainissements individuels des bâtiments communaux.

Un débat est engagé. Après discussions, le conseil municipal donne son accord pour que le projet de véranda soit étudié à condition que les dépenses annuelles du budget ne soient en aucun cas impactées.

### **Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle au profit du Comité des Fêtes d'un montant de 300 € afin de participer à l'animation musicale du repas des anciens le samedi 27 janvier 2018.

Le Conseil accepte à l'unanimité des membres présents cette proposition.

### **Bulletin municipal**

Madame le Maire, consciente de la charge de travail que représente l'élaboration du bulletin municipal, propose à ses collègues, et afin qu'il paraisse le plus rapidement possible, de confier cette tâche à l'agent Adeline Tapon. Ainsi, un contrat occasionnel sera proposé à Madame Tapon pour le mois de janvier.

L'ensemble du conseil accepte à l'unanimité cette proposition.

### **Questions diverses**

- Vœux et repas des aînés : Madame le Maire rappelle à ses collègues que les vœux du maire ainsi que le repas des aînés auront lieu samedi 27 janvier à partir de 11h30
- Distribution des colis de Noël : la distribution des colis de Noël se fera, par les élus disponibles, le 21 décembre à partir de 14h00.

- Bâtiment Reynaud : après avoir contacté plusieurs services juridiques, Madame le Maire donne lecture des dernières conclusions concernant le projet de vente de l'immeuble sis à Reynaud. Après discussions, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de résilier le bail qui liait la mairie avec l'artisan couvreur Monsieur Murat. Le délai de préavis concernant la restitution du bien est de six mois.
- Ancien terrain de tennis : Monsieur David Seguin propose qu'en attendant le projet de création d'un espace multisports, l'ancien terrain de tennis soit nettoyé et clôturé. Madame le Maire accepte cette proposition à la condition que le budget 2018 le permette.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 20 h30